



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Projets de décret et d'arrêté permettant la mise en œuvre d'une expérimentation sur l'utilisation des eaux usées traitées.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique a été réalisée sur le site dédié du ministère de la Transition écologique du 27 septembre 2021 au 20 octobre 2021. Cette consultation concernait :

- le projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées ;
- le projet d'arrêté relatif au dossier de demande d'utilisation expérimentale d'eaux usées traitées et à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

27 contributions ont été formulées dans le cadre de cette consultation (28 commentaires ont été déposés sur ce site, toutefois un contributeur a déposé sa contribution à deux reprises, cette contribution n'a été prise en compte qu'une seule fois chacune).

7 contributions sont explicitement favorables aux projets de textes soumis à la consultation. Les arguments évoqués sont les suivants:

- il est indispensable d'économiser l'eau potable et à ce titre, il faut élargir les possibilités d'utiliser les eaux usées traitées en remplacement d'eau potable ;
- la France est en retard par rapport à d'autres pays sur l'utilisation des eaux usées traitées et ce texte en permettant d'expérimenter de nouvelles utilisations participera à faire progresser la pratique ;
- les expérimentations permises par le projet de texte contribueront à démontrer la faisabilité des projets d'utilisation des eaux usées traitées dans un contexte contrôlé. Ce cadre permettra de rassurer sur les risques associés à la pratique de l'utilisation des eaux usées traitées et démontrera les bénéfices environnementaux que pourraient apporter de telles approches ;
- l'expérimentation proposée ne se restreint pas aux eaux usées traitées issues de stations d'épuration collectives mais inclut des sources diversifiées d'eaux usées comme les eaux usées traitées issues des installations classées pour la protection de l'environnement.

8 autres contributions sont favorables au principe d'expérimenter des usages non autorisés des eaux usées traitées mais questionnent certaines dispositions du décret. 2 avis sont explicitement défavorables aux projets de textes et 7 émettent des réserves. Les réserves formulées dans les contributions sont les suivantes :

- le champs d'application du texte est trop limitatif dans les usages possibles. Il est particulièrement regretté que les usages dans les industries agroalimentaires ne soient pas considérés ;
- les autres types d'eaux non conventionnelles (eaux grises en particulier) devraient être ouverts à l'expérimentation ;
- la procédure d'autorisation du projet présente des lourdeurs administratives (nombreuses pièces du dossier, liste d'études préalables importantes). La volonté des porteurs de projet

risque d'être entravée avant même le démarrage de l'expérimentation et cela en particulier au détriment des projets de faible ampleur ;

- la durée maximale de l'expérimentation de 5 ans est trop courte. Cette durée ne permettra pas aux porteurs de projets de s'engager dans un processus qui est long et coûteux, et dont la rentabilité n'est pas assurée avant le moyen/long terme (10-15 ans) ;
- le décret doit prévoir et préciser les suites envisageables à l'issue de l'expérimentation. Les modalités de gestion de l'installation en fin d'expérimentation et de généralisation des expérimentations sont à indiquer ;
- le dépôt de la demande d'autorisation ne doit pas être réservé uniquement aux producteurs d'eaux usées traitées. Ces acteurs n'ont pas nécessairement d'intérêt à investir dans la réutilisation des eaux usées traitées, il conviendrait alors d'ouvrir la possibilité de demande d'utilisation expérimentale aux utilisateurs ;
- la production et l'utilisation des eaux usées traitées doivent pouvoir se faire dans des départements différents. L'impossibilité de transférer de l'eau usée traitée entre départements n'a pas de sens dans les grandes agglomérations, où les flux d'eaux usées traversent ces limites administratives ;
- le carnet sanitaire et son contenu ne sont pas assez détaillés ;
- la limite de responsabilité entre les deux acteurs mériterait d'être précisée en particulier lorsque le producteur des eaux usées traitées n'est ni l'exploitant ni le maître d'ouvrage de l'installation de traitement. Il est également proposé de rendre obligatoire une convention entre le producteur d'eau usée traitée et les différents utilisateurs ;
- la composition, le fonctionnement et les modalités d'échange avec le comité départemental de suivi des projets ne sont pas assez détaillés. Il est également demandé que les associations, notamment habilitées protection de l'environnement, puissent siéger dans ce comité ;
- il n'est pas indiqué la compatibilité de ce décret avec d'autres procédures réglementaires en vigueur comme les autorisations loi sur l'eau ;
- la question des micropolluants dans les eaux usées traitées et les boues et leurs suivis ne sont pas évoqués dans les projets de textes.

Parmi les contributions qui considèrent que le texte reste perfectible, certaines ont formulé des propositions concrètes de modifications des textes:

- article 4 du décret : il est proposé que le rejet d'une demande soit motivé et argumenté par le préfet et qu'il n'y ait pas de « silence vaut décision de rejet » ;
- article 5 du décret : pour éviter qu'un simple constat visuel amène à stopper tout le fonctionnement du système d'utilisation des eaux, il est proposé d'indiquer que le constat de non-conformité est à étayer ou documenter (résultats d'analyse, etc ...) ;
- article 7 du décret et article 1 de l'arrêté : la mention des conditions économiques de l'expérimentation est trop restrictive. Il est proposé de préférer la mention d'analyse « coûts-bénéfices » qui permettra d'intégrer les bénéfices non-économiques ;
- article 1 de l'arrêté : il est proposé de retirer la fourniture en version papier du dossier de demande ;
- article 1 de l'arrêté : il est suggéré de remplacer « ces éléments doivent permettre de justifier la demande au regard des enjeux environnementaux » par « ces éléments doivent permettre d'apprécier l'impact au regard des enjeux environnementaux » ;
- article 2 de l'arrêté : le terme « niveau de qualité » doit s'entendre par « paramètres de qualité et valeurs limites ».

3 avis n'expriment pas d'avis favorable ou défavorable.

Il est mentionné dans ces contributions l'intérêt de promouvoir l'utilisation centralisée des eaux non conventionnelles plutôt que la mise en place de réseaux spécifiques ainsi que la nécessité de stocker l'eau de pluie. Une autre contribution s'inquiète de la possibilité d'expérimenter l'arrosage des légumes avec les eaux usées traitées.

En complément, une contribution ne se positionne pas expressément sur le texte soumis à la consultation mais interpelle la ministre de la transition écologique sur la protection des haies et la réouverture des mares comblées.